

## L'efficacité de la médiation familiale obligatoire selon les différents arrondissements judiciaires

**Auteur :** Questiaux, Lucie

**Promoteur(s) :** Boularbah, Hakim

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique :** 2024-2025

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/23619>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

## **L'efficacité de la médiation familiale obligatoire selon les différents arrondissements judiciaires**

**Lucie QUESTIAUX**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hakim BOULARBAH

Professeur



## **RESUME**

Au sens de l'article 1723/1 du Code judiciaire, la médiation est un processus volontaire et confidentiel, par lequel les parties recourent à un tiers neutre, indépendant et impartial pour faciliter l'obtention d'un accord trouvé par les parties elles-mêmes. Néanmoins, bien que le recours à la médiation soit en principe volontaire, le législateur a entendu, par la loi du 18 juin 2018, encourager le processus de la médiation obligatoire, en permettant au juge d'ordonner aux parties d'aller en médiation sauf s'y toutes les parties s'y opposent (article 1253ter §2 du Code judiciaire).

Ce travail consiste donc à examiner l'efficacité de la médiation obligatoire par le biais d'une étude empirique et ensuite, comparer les résultats obtenus dans les différents arrondissements judiciaires.

Dans un premier temps, il convient d'interroger plusieurs avocats médiateurs, exerçant dans différents arrondissements judiciaires, sur leurs expériences avec la médiation obligatoire. Afin de récolter un maximum de témoignages, l'envoi d'un formulaire à remplir semble être la solution la plus efficace. En parallèle, un questionnaire a été envoyé aux justiciables ayant déjà entendu parler et / ou recouru au processus de médiation imposée.

Dans un second temps, nous procéderons à l'analyse des différents témoignages récoltés pour mettre évidence plusieurs thématiques en fonction des questions posées dans les formulaires :

- Impact et résultats : Dans le cadre de la médiation imposée, quel est le taux de réussite ?
- Satisfaction émotionnelle des participants : Les parties estiment-elles que le processus a été plus respectueux et moins stressant qu'une procédure devant le juge ?
- Satisfaction de l'accord rendu : En ce qui concerne le respect des accords, les avocats doivent-ils souvent recourir à la justice pour cause de non-exécution de l'accord ?
- Résultats suivant les réformes : Comment la médiation prend-elle en compte les besoins et intérêts de l'enfant, notamment depuis la loi du 27 mars 2024 ?
- Limites et critiques : Comparaison des différents résultats obtenus entre les différents arrondissements judiciaires. En cas de différence, qu'est ce qui influence ces résultats ? Comment les améliorer ?





## **REMERCIEMENTS**

Je remercie le Professeur Hakim Boularbah pour sa confiance, ses précieux conseils et sa disponibilité.

Je remercie Maître François Frederick et Maître Marie-Pierre Detiffe pour m'avoir aidé dans la recherche d'avocats médiateurs agréés.

Mes remerciements vont aux médiateurs et aux justiciables qui ont accepté de nous livrer leurs témoignages, lesquels constituent le cœur de ce travail.

Je tiens à remercier ma famille et mes proches pour leur soutien et pour leur relecture.



## TABLE DES MATIERES

Introduction .....	3
Chapitre 1 : La médiation en général .....	4
1. Cadre juridique de la médiation .....	4
2. Définition et éléments essentiels de la médiation .....	4
Chapitre 2 : Méthodologie .....	5
Chapitre 3 : Impacts et résultats .....	7
1. Impacts de la médiation obligatoire .....	7
2. Moyens mis en œuvre.....	9
Chapitre 4 : Satisfaction des participants.....	10
1. Satisfaction émotionnelle .....	10
1.1 Avant la médiation – la promotion, l'information de la médiation.....	11
1.2 Pendant la médiation – Prise en compte des besoins des parties .....	12
2. Satisfaction de l'accord trouvé.....	14
2.1 Satisfaction des justiciables.....	14
2.2 Retour possible devant le juge du tribunal de la famille.....	15
Chapitre 5 : Résultats en fonction de la récente modification législative.....	16
1. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2024 .....	17
2. Après l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2024.....	19
Chapitre 6 : Limites et critiques .....	21
1. Accessibilité et promotion de la médiation .....	21
2. Le coût de la médiation.....	23
3. La formation des médiateurs .....	24
Conclusion.....	25
Bibliographie .....	27
1. Législations.....	27
2. Doctrines .....	28
3. Sites internet .....	29



## INTRODUCTION

Avec la loi du 18 juin 2018<sup>1</sup>, le législateur entendait promouvoir les modes de résolution amiable des litiges. Depuis lors, une définition légale de la médiation a été introduite à l'article 1723/1 du Code judiciaire. Plusieurs autres modifications sont intervenues dont l'insertion de la possibilité, pour le juge, de renvoyer d'office les parties en médiation, sauf si toutes les parties s'y opposent.

Plusieurs années après l'introduction de la médiation obligatoire au sein du tribunal de la famille, il convient d'examiner l'efficacité de ce mode amiable de résolution des conflits. En effet, un processus à l'origine volontaire, pouvant être ordonné par un juge contre le gré de certaines parties, peut-il être considéré comme efficace ? Cette efficacité est-elle identique au sein des différents arrondissements judiciaires qui composent notre pays ?

Afin de répondre à ces questions, nous avons mené une enquête auprès de médiateurs agréés se situant dans les différents arrondissements judiciaires ainsi qu'auprès de citoyens ayant eu recours au processus de la médiation obligatoire.

L'objectif de ce travail, sera donc de recouper les différents témoignages obtenus et de les comparer suivant les différents arrondissements judiciaires du pays.

Pour se faire, plusieurs thématiques seront abordées. Après un bref rappel des principes généraux de la médiation et du cadre légal, nous exposerons dans les détails la façon dont nous avons procédé pour réaliser cette enquête.

Ensuite, nous examinerons la question de la réussite du processus de la médiation obligatoire.

La satisfaction des participants sera également étudiée, tant sous le regard du médiateur que sous le regard du participant lui-même. Ce chapitre sur la satisfaction des participants se compose de 2 volets ; la satisfaction émotionnelle et la satisfaction de l'accord rendu.

Plus encore, nous examinerons la question de la prise en compte des besoins et intérêts de l'enfant, notamment depuis l'introduction de la loi du 27 mars 2024<sup>2</sup>.

Enfin, il sera temps pour nous d'établir un constat sur l'efficacité de la médiation imposée, sans pour autant en tirer des conclusions hâtives. C'est au sein de ce chapitre que des pistes, des hypothèses, pourront être envisagées afin d'optimiser la médiation obligatoire et ainsi, faire en sorte que cette dernière poursuive son objectif, promouvoir les modes de résolution amiable des litiges.

---

<sup>1</sup> Loi du 18 juin 2018 portant diverses dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018.

<sup>2</sup> Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, *M.B.*, 29 mars 2024.

# **Chapitre 1 : La médiation en général**

## **1. Cadre juridique de la médiation**

La médiation a été introduite dans le Code judiciaire par la loi du 19 février 2001<sup>3</sup>. À cette époque, ce mode de résolution amiable des litiges était seulement réservé aux affaires familiales. Par la suite, la médiation a fait l'objet de plusieurs modifications législatives.

En effet, la loi du 21 février 2005<sup>4</sup> est venue renforcer le principe de la médiation dans notre système judiciaire en abrogeant le chapitre 1<sup>er</sup> bis du Code judiciaire, inséré par la précédente loi, et en insérant une septième partie dénommée « Médiation ». Désormais, la médiation ne se limite plus aux affaires familiales mais concerne aussi les affaires civiles, commerciales et de travail. En plus de l'élargissement du champ d'application de la médiation, la doctrine considère que cette loi aurait fourni une base juridique générale pour la médiation extrajudiciaire et la médiation judiciaire<sup>5</sup> (*cfr infra*).

La prochaine modification qui nous intéresse, ne se fera qu'une dizaine d'années plus tard, avec la loi du 18 juin 2018, appelée aussi loi Waterzooi<sup>6</sup>. Cette dernière vise à promouvoir la résolution amiable des litiges, notamment en instaurant une obligation d'information aux différents acteurs de la justice. La loi de 2018 a également élargi le champ d'application de la procédure de médiation pour que celle-ci soit applicable tant aux litiges patrimoniaux, qu'aux litiges extra-patrimoniaux susceptibles d'être réglés par transaction<sup>7</sup>.

## **2. Définition et éléments essentiels de la médiation**

La loi de 2018, insérant l'article 1723/1 du Code judiciaire, va définir la médiation comme « étant un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution »<sup>8</sup>.

La définition fait donc ressortir les 2 éléments essentiels de la médiation. Celle-ci est confidentielle et volontaire.

Le caractère confidentiel de la médiation est confirmé par l'article 1728 du Code judiciaire en ce qu'il prévoit que : « Les documents établis et les communications faites au cours du

---

<sup>3</sup> Loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 3 avril 2001.

<sup>4</sup> Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005.

<sup>5</sup> J. VAN DONINCK, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, (Eds.) (2024). *Bâtir des ponts: Évaluation de la loi du 18 juin 2018 en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges*, Anthemis, p. 26.

<sup>6</sup> Loi du 18 juin 2018 portant diverses dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018.

<sup>7</sup> C. Jud., art. 1724.

<sup>8</sup> Loi du 18 juin 2018 portant diverses dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, art. 211.

processus de médiation et pour le besoins de celui-ci sont confidentiels ». Ce même article prévoit des exceptions au caractère confidentiel, qui peut être levé avec le consentement écrit des parties et suivant certaines conditions<sup>9</sup>.

Le caractère volontaire de la médiation fait un peu plus parler de lui. La médiation est volontaire, c'est-à-dire que les parties sont libres de décider d'entamer ou non le processus. On retrouve ce principe consacré à l'article 1729 du Code judiciaire. Toutefois, depuis la loi du 21 février 2005, le législateur distingue la médiation judiciaire de la médiation extrajudiciaire. Il est question de médiation judiciaire, lorsque le tribunal, sans pour autant être dessaisi de la cause, ordonne aux parties d'aller en médiation<sup>10</sup>. À cette époque, le juge pouvait l'ordonner mais ne pouvait pas l'imposer.

La loi de 2018, dans son optique de promouvoir la résolution amiable des litiges, est venue renforcer la médiation judiciaire en permettant au juge d'imposer la médiation sauf en cas de refus de toutes les parties ou en cas de violences ou indice de contraintes<sup>11</sup>. L'article 1734 §1 alinéa 2 du Code judiciaire introduit dès lors, une tentative de médiation imposée d'office, sous réserve d'exceptions. C'est en cela que le caractère volontaire de la médiation a suscité des débats. En effet, pour certains auteurs, cette médiation imposée nuirait au caractère volontaire et serait une façon pour les magistrats de réduire leur charge de travail. Pour d'autres auteurs, cette nouvelle possibilité ne contreviendrait pas au caractère volontaire de la médiation puisqu'elle ne concerne que la collaboration à une tentative de médiation, les parties restant maîtres de décider d'entamer un processus ou non<sup>12</sup>.

Comme expliqué dans l'introduction, ce travail de fin d'études a pour but de mettre en lumière les points efficaces ou inefficaces de la médiation obligatoire, introduite par la loi de 2018. Par cette enquête menée à travers les différents arrondissements judiciaires, il convient de déceler les éléments pratiques et psychologiques qui pourraient influencer la réussite de ce processus.

## Chapitre 2 : Méthodologie

Pour mener à bien ce travail de fin d'études, un questionnaire qualitatif<sup>13</sup>, destiné aux avocats médiateurs agréés, a été rédigé. Ce questionnaire contient plusieurs questions ouvertes et a été distribué par voie électronique aux avocats médiateurs agréés se situant dans les différents arrondissements judiciaires francophones du pays. Dès lors, les médiateurs avaient

---

<sup>9</sup> C.jud., art. 1728 §2 et s.

<sup>10</sup> C.jud., art 1734 et s.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> J. VAN DONINCK, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, *op.cit.*, p. 60.

<sup>13</sup> *Cfr* annexe 1.

le choix entre répondre par écrit au document Word ou bien répondre oralement par le biais d'un entretien téléphonique.

Pour toucher le plus d'avocats médiateurs possibles dans les différents arrondissements judiciaires, leurs coordonnées ont été prises sur le site internet de la Commission Fédérale de Médiation<sup>14</sup>. En tout, plus de 40 avocats médiateurs agréés ont été contactés par e-mail, ceux-ci se trouvant dans les arrondissements judiciaires de Liège, de Namur, de Luxembourg, de Bruxelles, du Hainaut et de Louvain. Les différents témoignages obtenus permettent d'analyser le point de vue des médiateurs dans les arrondissements judiciaires de Liège, Namur, Luxembourg et Bruxelles.

La plupart des médiateurs ayant accepté de répondre au questionnaire ont préféré le faire par le biais d'un échange téléphonique. Le questionnaire envoyé comprend quatre questions ouvertes qui reprennent les différentes thématiques abordées dans ce travail à savoir ; la réussite du processus de médiation, la satisfaction émotionnelle, la satisfaction de l'accord rendu des justiciables et la prise en compte des besoins et intérêts de l'enfant notamment depuis la loi du 27 mars 2024. L'avantage d'avoir pu récolter les réponses oralement, est que d'autres aspects de la médiation en lien avec les thématiques abordées ont pu être expliqués. On y retrouve notamment le coût du processus, le comportement des parties à l'annonce de ce renvoi en médiation par le juge et également lors du premier entretien, le comportement et l'impact psychologique de l'enfant qui est intégré dans le processus de médiation imposée.

Parallèlement, il était intéressant d'interroger les justiciables qui ont entendu parler et/ou participer au processus de médiation obligatoire. Afin de toucher le plus de justiciables possibles, un questionnaire anonyme type Google Form<sup>15</sup> a été créé et diffusé par le biais des réseaux sociaux. Ce questionnaire comprend quatre sections en lien avec les thèmes abordés dans ce travail : le processus de médiation, le résultat de la médiation, accessibilité du processus et la satisfaction générale.

Pour l'analyse des réponses obtenues, la comparaison sera double. Dans chaque chapitre, une première comparaison sera faite entre les témoignages des médiateurs et ceux des personnes ayant participé au processus. Il conviendra de faire ressortir les différentes tendances et de mettre en évidence certains aspects spécifiques de la médiation obligatoire.

Ensuite, nous comparerons les résultats dans les différents arrondissements judiciaires afin de voir si certaines différences liées au lieu sont à observer ou non. Cette dernière comparaison nous permettra d'observer la manière dont la médiation judiciaire est accueillie et mise œuvre dans les différents arrondissements judiciaires.

Quant au nombre de réponses, 17 personnes ont accepté de témoigner. Parmi eux, nous retrouvons 7 médiateurs agréés et 10 citoyens ayant participé au processus de la médiation obligatoire. Pour garantir l'anonymat des avocats médiateurs agréés, ceux-ci se verront attribuer un numéro et seront identifiés comme suit :

- Médiateurs 1 et 2 : Arrondissement judiciaire de Luxembourg.
- Médiateurs 3 et 4 : Arrondissement judiciaire de Liège, division Liège.

---

<sup>14</sup> <https://search-fbcfm.just.fgov.be/cgi-bemed/liste-mediateur.pl?lg=fr>, consulté de décembre 2024 à mai 2025.

<sup>15</sup> Cfr annexe 2.

- Médiateur 5 : Arrondissement judiciaire de Liège, division Verviers.
- Médiateur 6 : Arrondissement judiciaire de Namur.
- Médiateur 7 : Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

En ce qui concerne les justiciables ayant participé au processus de médiation obligatoire, le questionnaire étant déjà anonymisé, ceux-ci se verront attribuer les numéros suivants :

- Justiciable 1 : Arrondissement judiciaire de Luxembourg.
- Justiciables 2, 3 et 4 : Arrondissement judiciaire de Liège, division Liège.
- Justiciables 5 et 6 : Arrondissement judiciaire de Liège, division Verviers.
- Justiciables 7, 8 et 9 : Arrondissement judiciaire de Liège, division Huy.
- Justiciable 10 : Arrondissement judiciaire de Namur.

En plus de ces 2 enquêtes qualitatives, la doctrine, certains ouvrages ainsi que diverses recherches numériques viendront compléter nos propos.

## Chapitre 3 : Impacts et résultats

### 1. Impacts de la médiation obligatoire

Depuis la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse<sup>16</sup>, les différentes enquêtes menées auprès des acteurs, notamment celle menée par le Conseil supérieur de la Justice, montrent que les modes amiables de résolution des litiges familiaux ont bénéficié de davantage de publicité, ce qui a permis d'asseoir la crédibilité du processus auprès des justiciables. Effectivement, il y aurait eu une prise de conscience, tant auprès des avocats que du public, qu'une approche contentieuse n'est pas souhaitable dans les litiges aussi sensibles que les litiges familiaux<sup>17</sup>.

Néanmoins, il a été constaté par la doctrine, que très peu de recours à la médiation s'effectuent à l'initiative du tribunal de la famille, partant du constat que les renvois à la médiation judiciaire résultent de l'initiative conjointe des parties<sup>18</sup>. Dès lors, il convient d'étudier la question de la réussite de cette forme de médiation, qui peut être perçue comme une forme d'obligation, de contrainte pour les justiciables.

Un processus à la base volontaire, pouvant être imposé sous certaines conditions par le juge contre le gré de certaines parties, constitue-t-il un frein à l'élaboration d'un accord entre les parties ? Cette forme de médiation est-elle perçue comme une contrainte ou comme une aide afin d'apaiser les tensions et enfin, trouver un accord plus soucieux des besoins des parties ?

<sup>16</sup> Loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

<sup>17</sup> E. ALOFS, S. DE BUS, D. ROSIER, J. VAN DONINCK, & A-C. VAN GYSEL, (Eds.) (2024). *Évaluation du tribunal de la famille*. (Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB), Anthemis, p. 196.

<sup>18</sup> E. ALOFS, S. DE BUS, D. ROSIER, J. VAN DONINCK, & A-C. VAN GYSEL, *op.cit.*, p. 209.

Nous ne pouvons que confirmer ce constat émis par la doctrine puisqu'il ressort de l'enquête menée auprès des médiateurs dans le cadre de ce travail, que très peu de juges imposent aux parties d'aller en médiation. En effet, les 7 médiateurs interrogés, peu importe l'arrondissement judiciaire, confirment que le juge a bien la possibilité d'imposer aux parties d'aller en médiation mais que bien souvent dans cette hypothèse, aucun accord de médiation ne sera trouvé. Selon les dires du médiateur 3: « Les parties, lorsqu'elles se voient imposer la médiation, vont venir en médiation pour plaire au magistrat sans avoir une réelle envie de construire des pistes et des solutions. Tandis que lorsqu'elles viennent spontanément, il y a une réelle envie de trouver un accord plutôt que de se voir imposer une décision non satisfaisante ». Le médiateur 6 confirme également ce point de vue en estimant que si la médiation est imposée, elle ne sera pas efficace car les parties auront l'impression de rester dans cette phase contentieuse. Tandis que lorsque la demande émane des 2 parties, il y a déjà une forme d'accord sur le processus.

Néanmoins, cela ne peut être vu comme un aveu de faiblesse du processus de médiation puisque, pour reprendre les propos d'Isabelle De Bauw dans son ouvrage « Remue-ménages », il découle de la qualité de médiateurs, d'accueillir la réticence des justiciables qui se sont vus imposer cette médiation. Le médiateur doit donc prendre en compte cet aspect et saisir l'opportunité de la présence des clients lors du premier entretien pour leur faire expérimenter le processus de médiation<sup>19</sup>.

En mettant en lien ces témoignages avec le questionnaire soumis aux justiciables ayant eu recours au processus de la médiation imposée, nous pouvons observer que sur les 10 participants, 6 ont malgré le fait que la médiation ait été imposée par le juge, réussi à trouver un accord. Sur ces 6 résultats, 4 ont observé des petites améliorations dans la gestion de leur conflit. Pour les 4 participants restants, si la médiation n'a pas abouti, c'est en raison de cette obligation faite par le juge d'aller en médiation qui constitue bel et bien un frein à l'élaboration d'un accord entre les parties. Il ressort du questionnaire du justiciable 10 que la partie adverse n'est jamais venue et que le litige s'est dès lors poursuivi devant le tribunal de la famille.

Nous observons ici, que les 6 personnes ayant obtenu satisfaction avec la médiation imposée, proviennent toutes de l'arrondissement judiciaire de Liège. Une réserve doit être émise à ce stade, puisqu'il ne faut pas oublier que le taux de réponse est assez faible et qu'une majorité des participants proviennent de l'arrondissement judiciaire de Liège. Seulement 2 participants venant de Liège n'ont pas réussi à trouver un accord. Toutefois, si nous en arrivons à de tels résultats, il faut peut-être constater que les moyens mis en œuvre au sein de l'arrondissement de Liège sont peut être plus efficaces ou touchent plus de justiciables qu'à d'autres endroits.

---

<sup>19</sup> I. DE BAUW, *Remue-ménages: Récits de médiations familiales transformatives*, Érès, 2024, p. 34 à 35.

## **2. Moyens mis en œuvre**

Quant à ces moyens mis en œuvre, la doctrine ainsi que le Conseil Supérieur de la Justice constatent que les pratiques divergent en fonction des arrondissements judiciaires<sup>20</sup>. La loi du 30 juillet 2013, a inséré les chambres de règlement amiable des litiges dans l'article 1253ter/1 du Code judiciaire. Ces chambres ont été institutionnalisées par la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civiles et judiciaires<sup>21</sup>. Elles offrent une alternative aux procédures judiciaires traditionnelles en permettant aux parties en conflit de trouver des solutions amiables sous la supervision d'un juge conciliateur. L'objectif principal est de faciliter le dialogue entre les parties. Le juge siégeant au sein du tribunal de la famille a l'opportunité de renvoyer les parties devant ces chambres s'il estime qu'une solution amiable peut être trouvée, étant entendu qu'une médiation peut être effectuée<sup>22</sup>. Ces chambres ne prévoient pas le même nombre d'audiences en fonction de la localisation. En effet, à Namur, deux audiences se tiennent par semaine tandis qu'à Bruxelles il n'y a que trois audiences par mois. Pour ce qui est de Liège, on retrouve également deux audiences au moins par semaine<sup>23</sup> et les échos au sujet du fonctionnement des chambres de règlement amiable à Liège et dans la province du Luxembourg sont très favorables<sup>24</sup>.

Pour ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Liège où nous retrouvons le plus grand nombre de réussites du processus de médiation, il a été constaté que depuis 2014, la Cour d'appel de Liège a mis en place des chambres de règlement à l'amiable en matière familiale<sup>25</sup>. Cette promotion de la médiation passe également par la formation des avocats et c'est ce que la Province de Liège permet en offrant une formation spécialisée en médiation<sup>26</sup>. Enfin, le Barreau de Liège-Huy a mis en place un centre de médiation qui est accessible gratuitement et qui permet de désigner des avocats médiateurs expérimentés pour venir en aide aux parties<sup>27</sup>. Les arrondissements de Bruxelles et de Namur ont une approche similaire dans la promotion de la médiation en ce qu'ils disposent également d'associations locales actives et des formations dispensées par l'Université de Namur en collaboration avec l'Université catholique de Louvain<sup>28</sup>. Par ailleurs, comme il a déjà été expliqué plus haut, ces arrondissements ont aussi mis en place les chambres de règlement amiable des litiges, dont le fonctionnement est différent en fonction des besoins de chaque arrondissement.

Ces arrondissements se distinguent de l'arrondissement du Luxembourg qui est plus rural et qui dispose donc de moyens plus limités pour la promotion de la médiation. Pour cet arrondissement, la promotion de la médiation se fait grâce aux magistrats compétents en la

---

<sup>20</sup> E. ALOFS, S. DE BUS, D. ROSIER, J. VAN DONINCK, & A-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 212.

<sup>21</sup> Loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civiles et judiciaires, *M.B.*, 28 décembre 2023.

<sup>22</sup> J. VAN DONINCK,, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, *op.cit.*, p. 57.

<sup>23</sup> <https://rechtbanken-tribunaux.be/fr/cour-dappel-de-liege/news/2925>, consulté le 27 mars 2025.

<sup>24</sup> E. ALOFS, S. DE BUS, D. ROSIER, J. VAN DONINCK, & A-C. VAN GYSEL, *op.cit.*, p. 184 à 185.

<sup>25</sup> J. VAN DONINCK, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, *op.cit.*, p. 57.

<sup>26</sup> <https://www.provincedeliege.be/fr/art2078>, consulté de 28 mars 2025.

<sup>27</sup> <https://www.barreaudeliege-huy.be/fr/reglement-des-conflits/mediation>, consulté le 28 mars 2025.

<sup>28</sup> <https://uclouvain.be/prog-2024-mefa2fc-programme>, consulté le 1 avril 2025.

matière et aux différentes associations locales tels que les maisons de Justice ou bien différents organismes d'aides aux justiciables<sup>29</sup>.

Il résulte que ces diverses initiatives qui permettent de promouvoir la médiation auprès du public et ainsi, faciliter la réussite dans l'aboutissement d'un accord, dépendent des facteurs institutionnels, économiques et culturels dans les différents arrondissements judiciaires. Étant entendu que les initiatives locales sont d'une grande importance.

## Chapitre 4 : Satisfaction des participants

Après avoir analysé l'impact et les résultats de la médiation familiale obligatoire, il est intéressant d'examiner la satisfaction tant des avocats médiateurs que des justiciables, vis-à-vis du processus de la médiation imposée. Cette partie sur la satisfaction se compose de 2 volets ; le premier sur la satisfaction émotionnelle et le second sur la satisfaction quant à l'accord obtenu.

### 1. Satisfaction émotionnelle

La satisfaction émotionnelle est un point important à prendre en compte, surtout dans le contexte de cette étude de la médiation imposée par un juge puisque, rappelons-le, selon l'article 1723/1 du Code judiciaire, la médiation est volontaire. L'état d'esprit des justiciables est un élément crucial dans l'aboutissement du processus en ce qu'il permettra ou non d'arriver à un accord. D'ailleurs, il ressort d'une étude menée à plus grande échelle par l'Université d'Anvers<sup>30</sup> auprès de citoyens, que le motif principal pour ne pas choisir la médiation est cet état d'esprit, en ce que la médiation ne peut réussir que si l'autre partie est prête à y participer<sup>31</sup>. Ce constat fait référence au choix de la médiation dans le contexte extrajudiciaire mais il a directement été mis en lien avec l'article 1734 du Code judiciaire qui permet au juge d'imposer une médiation à condition qu'au moins une partie y consente. Dans cette hypothèse, nombreux sont les cas où l'autre partie refuse ou exprime des réticences quant au processus. C'est ce que souligne les médiateurs 1, 4, 5 et 6 dans leurs témoignages récoltés dans le cadre de ce travail. Selon eux, le juge n'impose presque jamais aux parties d'aller en médiation et si c'est tout de même le cas, rares sont les processus qui aboutissent à un accord complètement satisfaisant pour les deux parties.

---

<sup>29</sup> <https://www.lemondejudiciaire.losseau.be/maisons.htm> et <https://www.reseauspmj.be/missions/>, consultés le 29 mars 2025.

<sup>30</sup> Étude empirique dénommée *Geschillenbeslechtingsbarometer België : houdingen en ervaringen van burgers met de afhandeling van juridische problemen.*, menée par l'Université d'Anvers (*Onderzoeksgrond Rechtshandhaving*) et conflicool.

<sup>31</sup> J. VAN DONINCK, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, *op.cit.*, p. 103.

Néanmoins, cette satisfaction émotionnelle ne s'analyse pas qu'à la fin du processus de médiation mais bien tout au long du processus et même en amont de celui-ci.

### 1.1 Avant la médiation - La promotion, l'information de la médiation

Tout d'abord, la phase d'information revêt d'une grande importance. Un justiciable bien informé sur le processus de la médiation serait-il plus apte à accepter de poursuivre une médiation qui aurait été imposée par le juge ? Notre étude menée auprès des justiciables démontre que 6 répondants étaient moyennement informés et 3 répondants pas du tout informés sur ce qu'était la médiation. Parmi les justiciables qui n'étaient pas du tout informés du processus, nous constatons que ces 3 personnes viennent toutes de l'arrondissement de Liège division Huy. Pour les 6 autres justiciables, provenant des arrondissements de Liège division Liège et Verviers, de Namur et de Luxembourg, il ressort qu'il y a une information mais que celle-ci ne serait pas pleinement effective.

Une enquête menée auprès des différents acteurs du tribunal de la famille par l'Université libre de Bruxelles, nous montre que la promotion de la médiation peut aussi passer par ce que le côté néerlandophone du pays appelle le « parcours d'accompagnement ». Cette pratique consiste en une séance de consultation qui précède l'audience d'introduction et où un avocat explique les différentes possibilités de résolutions amiables des litiges et en ce qui nous concerne, le processus de médiation. Ensuite, l'audience d'introduction doit être assortie de la preuve que la séance d'information sur la médiation obligatoire a été suivie au préalable<sup>32</sup>. Cette façon d'informer les justiciables est répandue et mise en place dans la plupart des arrondissements judiciaires néerlandophones. En revanche, du côté francophone, certaines pratiques sont mises en place sans pour autant être qualifiées de parcours d'accompagnement. D'autant plus, qu'il a été constaté, notamment à Bruxelles section francophone, que les permanences au sujet des modes alternatifs ont été abandonnées lors de la création des chambres de règlement amiable des litiges. Dès lors, au sein des arrondissements judiciaires francophones, la diffusion de l'information se fait par le biais du greffe du tribunal de la famille qui, dès l'introduction d'une demande, informe les parties en envoyant les textes légaux sur la médiation, une brochure, la liste des médiateurs agréés et tous renseignements adéquats et ce, conformément à l'article à l'article 1253ter/1 du Code judiciaire<sup>33</sup>. Le juge a également cette obligation d'information en début d'audience selon l'article 731 du Code judiciaire. Enfin, l'avocat joue un rôle indispensable dans l'information de la médiation puisqu'il en a l'obligation légale suivant l'article 444 du Code judiciaire. Il a donc pour mission d'informer son client en lui expliquant le processus, en écoutant les éventuelles résistances afin de le comprendre et de le conseiller au mieux et, le cas échéant, l'aider à choisir un médiateur agréé<sup>34</sup>.

Néanmoins, le Conseil supérieur de la Justice ainsi que les acteurs interrogés dans notre étude insistent sur cette diffusion de l'information gratuite de la médiation envers les citoyens, en

---

<sup>32</sup> E. ALOFS, S. DE BUS, D. ROSIER, J. VAN DONINCK, & A-C. VAN GYSEL, *op.cit.*, p. 210.

<sup>33</sup> <https://www.lexgo.be/fr/actualites-et-articles/2447-le-tribunal-de-la-famille-le-reglement-amiable-et-la-mediation.com>, consulté le 3 avril 2025.

<sup>34</sup> [https://www.observatoiredesmediations.org/Asset/Source/refBibliography\\_ID-43\\_No-01.pdf](https://www.observatoiredesmediations.org/Asset/Source/refBibliography_ID-43_No-01.pdf), consulté le 3 avril 2025.

mettant en avant le fait que cette procédure serait plus respectueuse de leurs besoins. Étant entendu que dans cette optique, le Conseil supérieur de la Justice souhaite élaborer une politique qui repose sur la pratique d'accompagnement de parcours, qui serait diffusée dans tous les arrondissements judiciaires du pays, ce qui permettrait de démystifier ce processus qu'est la médiation<sup>35</sup>.

### 1.2 Pendant la médiation – Prise en compte des besoins des parties

Les litiges familiaux ont toujours existé et constituent une part importante du contentieux global. Bien que ces litiges soient empreints d'aspects patrimoniaux, l'essentiel réside dans les dimensions psychologiques et affectives engendrées par le conflit. Cela a conduit à la création du tribunal de la famille et de la jeunesse par la loi du 30 juillet 2013<sup>36</sup> afin de se concentrer uniquement sur les particularités de ce type de contentieux<sup>37</sup>.

Toutefois, les médiateurs interrogés dans le cadre de notre enquête sont unanimes ; les juges n'ont pas toujours le temps de s'intéresser aux émotions des parties, ce qui engendre une frustration dans le chef des justiciables qui ne se sentent pas écoutés. Un des avantages de la médiation, selon eux, réside dans cette prise en compte de cette dimension affective, en allant au-delà des faits et en faisant ressortir les éléments positifs de la relation entre les parties et tout cela dans un laps de temps plus court que celui d'une procédure judiciaire.

L'enquête menée par les Université de Bruxelles et d'Anvers sur la demande de la Commission fédérale de médiation, relève d'ailleurs que lorsqu'il a été demandé aux citoyens de faire un choix entre la résolution du litige devant un tribunal ou par la médiation, 65% sont en faveur de la médiation pour les litiges familiaux<sup>38</sup>. Il convient de rappeler que cette enquête fait référence à la médiation volontaire et non à la médiation judiciaire qui fait l'objet de notre étude. Cette enquête nous permet de faire remarquer ici, que lorsque la médiation est imposée par le juge, l'une des deux parties sera toujours plus réticente que l'autre. Il ressort des témoignages des médiateurs que nous avons interrogés, que dans ce cadre-là, les besoins des parties doivent d'autant plus être pris en compte par le médiateur. Le médiateur 5 relève que dans le cadre de la médiation obligatoire, il doit redoubler de vigilance car il y a une phase d'acceptation où une partie va être plus réticente et l'autre plus désireuse d'avancer. À ce sujet, le médiateur 2 constate que lorsque la partie désireuse d'avancer est une femme, tout comme le professionnel qui se tient devant les parties, il convient de rassurer l'autre partie, le plus souvent un homme dans une médiation de couple, sur le fait qu'il n'y ait pas de solidarité « féminine ». Il ressort des devoirs du médiateur de faire alliance avec les deux parties et éventuellement, accorder davantage de temps à la partie qui exprime des réserves quant au processus de médiation. Pour reprendre les propos déjà évoqués ci-dessus d'Isabelle de Bauw : « Le médiateur se doit de bien accueillir les réticences : Si celui qui a accepté un premier entretien perçoit que le médiateur est totalement sans jugement face à cette absence d'appétit à l'égard de la médiation et prend en compte cet aspect, il s'accrochera moins à sa

---

<sup>35</sup> E. ALOFS, S. DE BUS, D. ROSIER, J. VAN DONINCK, & A-C. VAN GYSEL, *op.cit.*, p. 212

<sup>36</sup> Loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

<sup>37</sup> E. ALOFS, S. DE BUS, D. ROSIER, J. VAN DONINCK, & A-C. VAN GYSEL, *op.cit.*, p. 17 à 18.

<sup>38</sup> J. VAN DONINCK, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, *op.cit.*, p. 105.

défiance à l'égard du processus. Au médiateur alors de saisir l'opportunité de la présence de ses clients lors de ce premier entretien pour leur faire expérimenter, y compris dans ce travail sur les réticences, comment on peut se parler autrement en médiation »<sup>39</sup>.

Notre seconde enquête menée auprès des citoyens ne fait que consolider le constat quant aux réticences dans le cadre de la médiation obligatoire. Sur les 10 participants, seulement 3 justiciables ont suffisamment pu exprimer leur point de vue et estiment que le médiateur a instauré un climat de confiance. À l'inverse, le justiciable 5 n'a pas su entamer le processus de médiation imposée par le juge car la partie adverse a refusé de se présenter au premier entretien, estimant qu'il n'avait pas à être contraint d'entamer une procédure de médiation. Les justiciables 1 et 10 estiment que le médiateur n'a pas instauré de climat de confiance et n'ont pas pu suffisamment exprimer leur point de vue. Les 4 autres justiciables estiment que le médiateur a partiellement instauré un climat de confiance et ont partiellement pu exprimer leur ressenti. Si on met en lien ces résultats mitigés avec l'enquête menée sur la demande de la Commission fédérale de médiation, nous pouvons remarquer que 54% des personnes interrogées se sentent à l'aise à l'idée de résoudre un conflit par la médiation et seulement 10% déclarent le contraire. Bien que cette enquête ait été menée à plus grande échelle, nous pouvons établir des cohérences avec les résultats obtenus dans notre enquête en ce que dans les 2 cas, environ 50% des répondants ont confiance en la médiation<sup>40</sup>.

Dès lors, quels sont les facteurs qui pourraient augmenter la confiance des justiciables dans la médiation ? À cette question, la doctrine constate que les justiciables souhaitent plus de preuves de l'efficacité de la médiation ainsi que davantage d'informations sur la façon de trouver un médiateur agréé compétent et digne de confiance<sup>41</sup>. C'est ce qu'il ressort de notre enquête menée auprès des citoyens, ceux-ci dénoncent un manque de médiateurs humains et impartiaux et souhaitent trouver un médiateur qui permettra d'établir un terrain d'entente entre les parties et prendre en compte les antécédents psychologiques de celles-ci. Pourtant, le Code judiciaire élabore un système de médiateurs agréés aux articles 1726 et suivants, dont les coordonnées sont reprises sur le site internet de la Commission fédérale de médiation. Ces initiatives restent insuffisantes pour que le citoyen puisse trouver un médiateur agréé. D'ailleurs, nous l'avons expérimenté dans le cadre de ce travail car nous avons constaté que la liste des médiateurs agréés n'est pas à jour. En effet, beaucoup de médiateurs contactés et repris sur le site internet ont refusé de répondre car ils n'ont jamais exercé ou n'exercent plus en tant que médiateurs.

Quant à la comparaison entre les différents arrondissements judiciaires, les résultats obtenus tant auprès des médiateurs que des citoyens ne permettent pas d'établir une réelle différence entre les différents arrondissements, le ressenti étant global. En revanche, on constate que cet aspect émotionnel doit déjà être pris en compte en amont, au stade de la promotion de la médiation. Nous pouvons donc en déduire que la différence s'effectue au stade de la promotion de la médiation. Comme il a déjà été évoqué à plusieurs reprises dans ce travail, la diffusion de l'information sur la médiation diverge en fonction des arrondissements

---

<sup>39</sup> I. DE BAUW, *Remue-ménages: Récits de médiations familiales transformatives*, Érès, 2024, p. 34 à 35.

<sup>40</sup> J. VAN DONINCK, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, *op.cit.*, p. 106 à 107.

<sup>41</sup> *Ibidem*.

judiciaires, puisqu'elle résulte essentiellement des initiatives locales et institutionnelles en tenant compte des besoins culturels et économiques de l'arrondissement judiciaire concerné.

## **2. Satisfaction de l'accord trouvé**

Selon l'article 1723/1 du Code judiciaire, la médiation qu'elle soit judiciaire ou non, tend à ce que les parties élaborent elles-mêmes une solution avec le concours d'un tiers indépendant qu'est le médiateur. Toutefois, une médiation imposée aboutit-elle à autant d'accords que si elle avait été volontaire ? Si un accord est trouvé, les parties estiment-elles que cet accord est pleinement satisfaisant ? Ont-elles observé des améliorations dans leur situation familiale ?

C'est dans cette section que nous analyserons la satisfaction des participants lorsqu'un accord est trouvé ou non à l'issue de la médiation. Nous aborderons également les solutions qui s'offrent aux parties lorsque la médiation est impossible ainsi que la question du coût de la médiation, qui intervient en fin de parcours.

### 2.1 Satisfaction des justiciables

À la suite de l'enquête menée auprès des citoyens, nous pouvons observer que sur les 9 justiciables ayant entièrement participé à la médiation obligatoire, 4 ont obtenu un accord sur tous les points litigieux tandis que les 5 autres n'ont trouvé qu'un accord partiel voire aucun accord. Parmi ces 5 justiciables, les justiciables 6, 8 et 9 n'ont obtenu qu'un accord partiel. À cet égard, les justiciables 8 et 9, provenant l'arrondissement judiciaire de Liège division Huy, estiment que la solution reste inchangée et sont donc retournés devant le juge de la famille afin de trancher leur litige. Ensuite, il convient de souligner que sur les 4 justiciables ayant obtenu un accord sur tous les points litigieux et provenant tous de l'arrondissement judiciaire de Liège, seulement le justiciable 7 s'estime pleinement satisfait de l'accord trouvé en observant une nette amélioration de la situation. Pour les justiciables 2, 3 et 4, l'accord trouvé leur est moyennement satisfaisant et seulement des petites améliorations sont à constater dans leur quotidien. Malgré ces résultats mitigés, il est tout de même possible de constater que 5 justiciables sur 9 ont obtenu un accord grâce à la médiation, qu'il soit pleinement satisfaisant ou non.

Si nous mettons en lien nos résultats avec ceux obtenus dans l'enquête menée par les Universités de Bruxelles et d'Anvers, nous remarquons que plus de la moitié estiment avoir atteint leurs objectifs en utilisant le processus de médiation contre seulement une personne dans notre étude. Seulement 10% ont été déçus du résultat obtenu et/ou indiquent que tous les aspects du litige ne sont pas réglés dans l'accord de médiation contre près de 50% dans l'étude menée pour ce travail<sup>42</sup>. Cette différence dans les résultats peut être expliquée par le fait que l'étude menée à plus grande échelle tend à savoir pourquoi les citoyens choisiraient ou non la médiation, tandis que celle menée dans le cadre de ce travail ne vise que la médiation imposée par le juge de la famille lors de l'audience d'introduction. Force est de

---

<sup>42</sup> J. VAN DONINCK, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, *op.cit.*, p. 116.

constater que le caractère contraignant de cette médiation judiciaire vient donc influencer ces résultats, voire même les inverser. C'est d'ailleurs ce qu'il ressort des témoignages des médiateurs 1, 4, 5 et 6, lorsque la médiation est imposée par le juge, le processus aboutit rarement à un accord pleinement satisfaisant. L'enquête avec laquelle nous avons comparé nos résultats constate aussi que la médiation ne peut aboutir que si les deux parties sont prêtes à y participer<sup>43</sup>.

## 2.2 Retour possible devant le juge du tribunal de la famille

Lorsque la médiation n'a pas été efficace et qu'aucun accord n'a été trouvé ou bien que certains points restent encore en suspens, les parties ont la possibilité de retourner devant le juge afin d'avoir une décision judiciaire, selon l'article 1434 du Code judiciaire.

Sur les 10 participants interrogés dans le cadre de cette enquête, il ressort que 5 justiciables n'ont pas trouvé satisfaction dans le processus de médiation. Sur ces 5 citoyens, 4 dont 2 ayant tout de même obtenu un accord partiel de médiation, sont retournés devant le juge afin de trancher les points litigieux restant en suspens ou la totalité du litige. Ces 4 justiciables estiment que la situation est restée inchangée malgré la tentative de médiation imposée par le juge. À cet égard, le médiateur 5 remarque dans sa pratique que lorsque les parties ont déjà des antécédents judiciaires, elles vont avoir tendance à revenir vers la justice sans prendre le temps de tenter une procédure de médiation.

Néanmoins, les justiciables ont également la possibilité de retourner devant le juge siégeant au tribunal de la famille lorsqu'un accord en médiation est trouvé afin de le faire homologuer. Cette possibilité d'homologuer l'accord est visée à l'article 1736 du Code judiciaire et permet aux parties d'avoir un accord ayant la même valeur qu'un jugement. Les différents témoignages des médiateurs que nous avons interrogés se rejoignent à ce sujet. Une fois que la médiation est terminée, le médiateur agréé écrit au juge, conformément à l'article 1736 du Code judiciaire, afin de dire si un accord a été trouvé ou non. Selon le médiateur 1, si l'accord est trouvé mais pas homologué, les parties peuvent ne pas le respecter sans conséquence pour l'avenir. À ce sujet, le médiateur 3 constate dans sa pratique que les parties qui décident de faire homologuer l'accord sont le plus fréquemment, celles ayant participé à une médiation judiciaire, et *de facto*, n'ayant pas une confiance ultime en la partie adverse. Ce professionnel ajoute que de manière générale, lorsque la médiation est extrajudiciaire, les parties vont rarement entamer une procédure devant le juge pour faire homologuer l'accord car cet accord trouvé implique un certain respect de la décision.

Il en résulte que la procédure d'homologation a un côté sécuritaire en cas de médiation judiciaire, puisqu'en cas de non-respect de l'accord homologué, l'autre partie pourra le faire exécuter directement par le biais d'un huissier de justice et ce, sans lancer de procédure judiciaire<sup>44</sup>.

Pour ce qui est de l'entièreté de cette seconde section, les résultats ne relèvent pas des différences mais bien une similitude peu importe l'arrondissement judiciaire dans lequel on

---

<sup>43</sup> J. VAN DONINCK, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, *op.cit.*, p. 103.

<sup>44</sup> [https://justice.belgium.be/sites/default/files/la\\_mediation.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/la_mediation.pdf), consulté le 8 avril 2025.

se situe. En effet, il faut constater que cet aspect de contrainte que peuvent ressentir les justiciables quant à la médiation judiciaire pèse dans la balance pour ce qui est de la satisfaction générale du processus. Pourtant, en introduisant cette possibilité au juge d'imposer la médiation à condition qu'au moins une des parties y consente, le législateur a voulu d'autant plus inciter les justiciables à aller en médiation<sup>45</sup>. Cependant, cette imposition d'aller en médiation n'aurait-elle pas eu l'effet inverse aux yeux des parties, en mettant à mal ce processus à la base volontaire ?<sup>46</sup>

## Chapitre 5 : Résultats en fonction de la récente modification législative

Un aspect récemment mis en avant dans le contexte des litiges familiaux est celui de la place qu'occupe un enfant au sein du litige. Selon l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ; « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, (...), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Pour que cet intérêt supérieur de l'enfant puisse être pris en compte de la meilleure façon possible, il est important que ce dernier puisse donner son avis sur les affaires qui le concernent directement<sup>47</sup>.

Pourtant, la doctrine relève que l'opinion de l'enfant n'est que très rarement prise en compte notamment dans le contexte judiciaire, où le mineur n'ose souvent pas s'exprimer librement par peur de décevoir l'un de ses parents ou de porter la responsabilité de la décision<sup>48</sup>. Dans le contexte extrajudiciaire et plus particulièrement de la médiation, la doctrine constate également que la position de l'enfant au cours de la médiation, lorsque les deux parents se séparent, présente des garanties insuffisantes<sup>49</sup>.

Par la loi du 27 mars 2024, le législateur tente de remédier à ces insuffisances en insérant, dans l'article 1733 du Code judiciaire, que tout accord parental portant sur des matières qui concernent les enfants mineurs doit mentionner que « le médiateur a attiré l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant en précisant de quelle manière cet intérêt a été pris en

---

<sup>45</sup> *Ibidem*.

<sup>46</sup> Cf chapitre 6 : Limites et critiques, p. 21.

<sup>47</sup> Article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992.

<sup>48</sup> E. ALOFS, S. DE BUS, D. ROSIER, J. VAN DONINCK, & A-C. VAN GYSEL, *op.cit.*, p. 385.

<sup>49</sup> E. MERCKX, *Het vernieuwde hoorrecht : kindvriendelijke justitie een stap dichterbij ?*, R.W. 2024 - 2025, p. 374, nous traduisons.

compte »<sup>50</sup>. Cette disposition intervient dans le cas de l'homologation de l'accord résultant tant d'une médiation extra-judiciaire, que d'une médiation judiciaire<sup>51</sup>.

Dès lors que cette modification du Code judiciaire s'applique également aux accords résultant de la médiation, il convient de s'interroger sur les résultats qui en découlent. Ce chapitre a donc pour but d'analyser les différents changements intervenus ou non depuis l'entrée en vigueur de cette loi de mars 2024 et d'observer les différentes tendances en fonction des arrondissements judiciaires.

## **1. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2024**

Depuis plusieurs années, l'enfant a réussi à se faire une place en tant que sujet de droit, notamment avec le principe d'intérêt supérieur de l'enfant. Le mineur est donc perçu comme un acteur central pour mettre en œuvre la coopération parentale en ce qui concerne ses besoins. Pour se faire, l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant permet au mineur de donner son avis sur les affaires qui le concernent directement. Toutefois, ce principe suscitant des questions d'ordres éthiques, il n'est que très rarement appliqué selon la doctrine<sup>52</sup>.

Nous avons pu observer, tant dans la doctrine que dans nos enquêtes, que ce manque de considération de l'avis du mineur résulte de la pratique diversifiée des médiateurs quant à l'implication du mineur dans le processus. En effet, dans le cadre de notre enquête menée auprès des médiateurs agréés, seuls les médiateurs 1, 5 et 6 impliquent le mineur de manière active dans le processus depuis de nombreuses années. Il ressort de leurs témoignages que ces médiateurs ont suivi une formation complémentaire afin d'intégrer au mieux le mineur dans le processus de médiation. Dans une étude menée par la doctrine, il ressort que sur 108 médiateurs interrogés, seulement 19 médiateurs voient toujours les enfants en personne et seulement un tiers des médiateurs informe le mineur de son droit à participer au processus. Or, bien que le médiateur n'a aucune obligation d'entendre le mineur dans le cadre de la médiation, l'interprétation de l'article 12 de la CIDE montre qu'il a tout de même l'obligation d'informer l'enfant sur son droit à être entendu<sup>53</sup>.

Dans cette optique, il n'y a pas de bonne ou de mauvaise manière quant à la décision du médiateur d'impliquer ou non le jeune dans le processus, cela relève de la sensibilité personnelle et de la formation du médiateur<sup>54</sup>. Chaque médiateur souhaite agir dans l'intérêt de l'enfant. Pour certains, la prise en compte de l'intérêt de l'enfant passe par la prise en

---

<sup>50</sup> Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, M.B., 29 mars 2024, art. 119.

<sup>51</sup> Projet de loi portant dispositions diverses en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, exposé des motifs, Doc., Ch., 2023, n°3728/001, p. 149.

<sup>52</sup> S. COONEN, A. BOUDART, F. VANDEPUTTE, S. DEGRAVE, *[La médiation] Questions particulières*, 17 janvier 2023, ouvrages collectifs dans FASSIN, F. (ED.), *Droit familial : étude pratique et transversale*, 226-251, p. 244 à 245.

<sup>53</sup> Y. MERTENS, "Het participatierecht van minderjarigen bij bemiddeling tussen scheidende of gescheiden ouders: the little ghosts in the room ?" T.Fam/1., 2024, p. 10, nous traduisons.

<sup>54</sup> S. COONEN, A. BOUDART, F. VANDEPUTTE, S. DEGRAVE, *op cit.*, p. 246.

compte de l'opinion du mineur et pour d'autres, il est de l'intérêt du mineur de ne pas l'impliquer dans le processus<sup>55</sup>. Y. Mertens souligne plusieurs critères pris en compte par les médiateurs pour déterminer s'ils doivent ou non impliquer l'enfant. Parmi ces critères, on retrouve l'appartenance ethnique de l'enfant, la capacité linguistique, la nature du litige ou encore le ressenti personnel du médiateur quant à sa formation à ce sujet. Même si ces critères reflètent la réalité du terrain, ils demeurent invalidés par le Comité des Nations Unies<sup>56</sup>.

Dans notre système belge, aucune disposition du Code judiciaire n'instaure une obligation de prise en compte des intérêts du mineur pour les modes de résolution amiable des litiges. L'article 1004/1 du Code judiciaire n'instaure qu'une possibilité pour le mineur à être entendu, suivant certaines conditions d'âge, et ce uniquement dans le contexte judiciaire<sup>57</sup>.

Pour en revenir aux témoignages récoltés dans le cadre de notre travail, les médiateurs 1, 5 et 6 intègrent donc un espace de parole au sein de leurs séances et sont d'autant plus sensibles par rapport à l'écoute du jeune car ils ont un statut particulier, en ce qu'ils ne se sentent pas à égalité avec les autres parties, leurs parents. Le médiateur devra donc redoubler de vigilance et essayer de faire alliance tant avec les parents qu'avec l'enfant<sup>58</sup>. Les médiateurs 1 et 5 expliquent qu'au sein du processus de médiation impliquant un mineur, bien que l'enfant ait la possibilité de donner son avis de la façon la plus libre possible, la décision revient toujours aux parents. La doctrine confirme que si les parents décident de ne pas tenir compte de l'opinion de l'enfant et arrivent à un accord, le médiateur ne peut que leur demander si la décision a été prise dans l'intérêt de l'enfant, faute pour le législateur de ne pas avoir instauré une obligation à ce sujet<sup>59</sup>.

Les résultats obtenus dans nos enquêtes auprès des médiateurs étant trop divergents, cela ne nous permet pas de soulever des différences notables en fonction des arrondissements judiciaires mais bien de confirmer le point de vue de la doctrine sur le fait que la pratique différait en fonction du choix personnel du médiateur avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2024. Toutefois, un arrondissement judiciaire sort du lot de par son approche proactive dans la promotion des méthodes de résolution amiable des litiges et ce, bien avant l'entrée en vigueur de la loi de 2024, il s'agit de l'arrondissement judiciaire de Liège. Effectivement, les différentes recherches menées montrent qu'en matière judiciaire, le juge n'a pas attendu la loi du 27 mars 2024 pour déjà informer l'enfant de plus de 12 ans de son droit à être entendu<sup>60</sup>. En matière extrajudiciaire, le site internet du Barreau Liège-Huy établit une liste des

---

<sup>55</sup> L-M. AGUILAR, S. LEONARD, L. DRESER, M. DE HEMPTINNE, *Rapport d'évaluation du projet « Justice adaptée aux enfants » du Conseil de l'Europe.*, Évaluation de la Belgique basée sur l'assessment tool, Janvier 2025, p. 29.

<sup>56</sup> Y. MERTENS, *op.cit.*, p. 12, nous traduisons.

<sup>57</sup> P. SENAEVE., « *Het horen van kinderen en andere wijzigingen in het familierecht. Commentaar bij de familierechtelijke bepalingen van titel 3 van de wet van 28 maart 2024* », *T.Fam.* 2024, p. 155, nous traduisons.

<sup>58</sup> I. DE BAUW, *op.cit.*, 2024, p. 130.

<sup>59</sup> L-M. AGUILAR, S. LEONARD, L. DRESER, M. DE HEMPTINNE, *op.cit.*, p. 29.

<sup>60</sup><https://www.s-law.be/fr/news/la-mise-en-pratique-de-la-nouvelle-loi-en-matiere-d-audition-d-enfants>, consulté le 16 avril 2025

médiateurs agréés<sup>61</sup>, ce qui facilite la tâche du justiciable dans sa recherche d'un médiateur compétent, tout en précisant que le législateur n'instaurait aucune obligation de prise en compte de l'opinion de l'enfant pour les modes de résolution amiable des litiges.

## **2. Après l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2024**

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2024, nous avons pu observer dans le point précédent que la pratique n'était pas uniforme en ce qui concerne la prise en compte de l'opinion du mineur au sein du processus de médiation. Par cette loi du 27 mars 2024, le législateur a modifié l'article 1733 du Code judiciaire en y insérant dans les alinéas 1 et 2 que : « Si la médiation porte sur des matières visées à l'article 1004/1, l'accord de médiation mentionne que le médiateur a attiré l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant et précise de quelle manière cet intérêt a été pris en compte. (...) Si l'accord ne contient pas la mention visée à l'alinéa 2, le juge invite les parties à compléter leur accord sur ce point et sursoit à la demande tant que les parties n'ont pas complété l'accord »<sup>62</sup>. Comme il a été mentionné au début du chapitre, cette disposition intervient lorsqu'il y a une homologation de l'accord résultant soit d'une médiation extrajudiciaire, soit d'une médiation imposée par le juge.

De la sorte, le législateur va-t-il permettre de remédier aux différentes lacunes constatées précédemment ? La pratique est-elle plus uniforme depuis l'entrée en vigueur de la loi ?

Selon P. Senaeve, cette innovation tend à placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de la discussion entre les parents, ce qui permet à ces derniers et au médiateur d'expliquer comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte dans la recherche d'un accord, si le mineur a été entendu ou non, et la manière dont les parents ont procédé pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>63</sup>. Si l'accord de médiation ne mentionne aucune information à ce sujet, le juge peut sursoit à statuer sur la demande d'homologation de l'accord et inviter les parties à compléter leur accord sur ce point<sup>64</sup>.

Toutefois, l'exposé des motifs précise que le médiateur ne doit pas systématiquement auditionner le mineur et n'en a pas l'obligation<sup>65</sup>. En effet, le médiateur a seulement pour tâche d'attirer l'attention des parties sur l'intérêt supérieur de l'enfant et de le mentionner dans l'accord. Sur ce point, aucun changement ne peut être constaté, l'audition du mineur dans le cadre de la médiation, qu'elle soit imposée ou non, étant toujours conditionnée à la pratique du médiateur choisi ou désigné. Cette précision dans l'exposé des motifs peut être vue comme contraire à l'interprétation faite par les Nations Unies de l'article 12 de la CIDE qui mentionne que l'enfant devrait également être entendu dans le cadre du processus de

---

<sup>61</sup> <https://barreaudeliege-huy.be/fr/reglement-des-conflits/mediation/mediation-familiale>., consulté le 16 avril 2025.

<sup>62</sup> Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, M.B., 29 mars 2024, art. 119.

<sup>63</sup> P. SENAEVE, *op. cit.*, p. 154, nous traduisons.

<sup>64</sup> C. jud., art. 1733 §3.

<sup>65</sup> Projet de loi portant dispositions diverses en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, exposé des motifs, Doc., Ch., 2023, n°3728/001, p. 150.

médiation<sup>66</sup>. Cependant, bien que le législateur n'instaure pas d'obligation, aucune règle juridique ne limite la capacité du médiateur à entendre l'enfant pour autant qu'il soit d'accord. D'autant plus que cette obligation d'audition du mineur devrait s'appliquer avant tout aux parents car au terme du processus de médiation, ce sont eux qui prennent une décision. Le médiateur n'est qu'un tiers indépendant qui facilite l'obtention d'un accord<sup>67</sup>.

Le médiateur 5, interrogé dans le cadre de ce travail, estime que dans le cas d'une médiation judiciaire, la prise en compte de l'opinion de l'enfant permet d'arranger certaines situations de blocage entre les parties. Cette situation de blocage, selon lui, résulte le plus souvent de la réticence d'une des deux parties à participer au processus. L'avis du mineur est un moyen d'instaurer une certaine forme de complicité entre les parties, qui veilleront à ce que l'intérêt de leur enfant soit pris en compte dans l'accord. Si la loi de mars 2024 avait instauré une pratique uniforme quant à l'audition du mineur, cela aurait-il permis une meilleure considération de la médiation judiciaire aux yeux des justiciables ?

Il en résulte que le législateur a manqué une occasion de prescrire des lignes directrices plus précises quant à l'audition de l'enfant par le médiateur et donc de combler cette lacune qui découle de la différence de pratique des médiateurs, peu importe l'arrondissement judiciaire.

La loi analysée dans ce point étant trop récente, les médiateurs interrogés pour ce travail n'ont pas encore suffisamment pu la mettre en œuvre que pour donner un témoignage intéressant. Cependant, comme pour le point précédent, nous pouvons constater une différence de pratique entre les arrondissements judiciaires, en ce que certains sont plus proactifs que d'autres dans la promotion de l'audition du mineur tant en matière judiciaire qu'extrajudiciaire. À Liège et à Bruxelles, le fait que le juge informe le mineur de son droit à être entendu se répercute sur la médiation. Selon le médiateur 4, le juge de la famille est d'autant plus vigilant lors de l'homologation de l'accord. Quant au médiateur 7, il prévoyait déjà des séances consacrées à l'audition du mineur pour ensuite, écrire la manière dont l'avis de l'enfant a été pris en compte dans l'accord.

Au terme de ce chapitre, nous observons que la pratique des médiateurs quant à la prise en compte de l'avis de l'enfant dans le processus de médiation demeure différente. Cette divergence ne se marque pas essentiellement en fonction de la localisation, bien que certains arrondissements judiciaires sortent du lot par rapport à d'autres, mais bien en fonction du ressenti personnel du médiateur. En modifiant le Code judiciaire par la loi du 27 mars 2024, le législateur n'a pas rendu la pratique uniforme au niveau de la médiation mais a tout de même fait avancer les choses en mettant en avant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les accords de médiation. Ce manque d'uniformité dans la pratique des médiateurs pose la question d'une éventuelle discrimination mais ne faudrait-il pas laisser l'audition du mineur aux médiateurs compétents en la matière ?

---

<sup>66</sup> E. MERCKX, *op.cit.*, p. 374, nous traduisons.

<sup>67</sup> *Ibidem*.

## Chapitre 6 : Limites et critiques

Rappelons le, le but du législateur en introduisant la médiation obligatoire par la loi du 18 juin 2018, était de promouvoir les modes de résolution amiable des litiges. Néanmoins, le débat s'est noué autour du caractère volontaire de la médiation, caractéristique essentielle du processus. Pour certains auteurs, la médiation imposée nuirait au caractère volontaire et pour d'autres, ce n'est pas le cas puisque les parties restent maîtres de décider d'entamer le processus ou non<sup>68</sup>.

Après l'analyse de certains aspects de la médiation obligatoire, il est temps d'observer les limites que peut avoir le processus. Le caractère volontaire a-t-il encore sa place dans la définition de la médiation à partir du moment où le processus peut être imposé par le juge suivant certaines conditions ? Les justiciables ayant pris part au processus estiment-ils que celui-ci est efficace ? Ont-ils été confrontés à certaines limites ?

Ce chapitre sera donc l'occasion d'observer les différentes limites que peut présenter la médiation imposée et si ces limites diffèrent ou non en fonction de l'arrondissement judiciaire.

### **1. Accessibilité et promotion de la médiation**

Tout au long de ce travail, nous avons mentionné le fait que la diffusion de l'information était un outil indispensable afin de démysterifier le processus de la médiation judiciaire aux yeux des justiciables. Il a été constaté que cette promotion de la médiation était différente en fonction des arrondissements judiciaires puisqu'elle relève d'initiatives locales et le plus souvent, elle intervient uniquement lorsqu'un litige éclate entre les parties.

Si nous reprenons l'enquête menée auprès des justiciables, nous pouvons remarquer que sur les 7 justiciables qui ont pu arriver à un accord à l'issue de la médiation imposée, seulement les justiciables 8 et 9 ont eu des difficultés pour trouver un avocat médiateur agréé. Pour les 5 autres justiciables, cela a été assez facile de trouver un médiateur mais tous n'ont été que moyennement informés. À propos de l'information de la médiation, notre enquête démontre que les justiciables 7, 8 et 9, provenant tous de l'arrondissement judiciaire de Liège division Huy, n'ont pas du tout été informés sur ce qu'était la médiation judiciaire. Parmi eux, les justiciables 8 et 9 ont éprouvé des difficultés dans leur recherche d'un médiateur.

Notre enquête n'est que peu représentative mais permet tout de même d'affirmer le fait que l'information sur la médiation se fait de manière locale et institutionnelle, en ayant égard aux besoins culturels et économiques de l'arrondissement judiciaire concerné.

L'enquête menée à la demande de la Commission fédérale de médiation démontre que la médiation reste méconnue aux yeux du grand public et que par conséquent, le besoin

---

<sup>68</sup> Cfr chapitre 1 : La médiation en général, p. 5.

d'information est immense. La plupart du temps, l'information se fait lorsqu'un litige éclate or, elle devrait se faire bien avant de saisir la justice. En effet, une fois la justice saisie, le justiciable veut en finir le plus vite possible<sup>69</sup>. À cet égard, tant les justiciables que les médiateurs interrogés dans notre enquête affirment que la médiation étant en principe volontaire, l'idée de se la voir « imposer » par le juge amène à des situations de blocages puisqu'il y a souvent une partie qui refusera d'intenter le processus. Dans ce cas, les justiciables estiment avoir perdu du temps et de l'argent en essayant de trouver un médiateur et d'intenter une première séance de médiation. C'est en cela qu'une information sur la médiation avant même de saisir la justice serait idéale, elle pourrait éventuellement permettre aux parties de dépasser cette idée de contrainte. Un justiciable informé au préalable sur la médiation, ne serait-il pas plus enclin à l'accepter lorsqu'elle est ordonnée par le juge ?

La doctrine préconise que cette information doit porter sur des informations concrètes comme le champ d'application, les avantages, les inconvénients, les tarifs ou encore le mode de fonctionnement<sup>70</sup>.

Plusieurs auteurs, praticiens et justiciables ont émis des recommandations à l'égard des autorités qui jouent un rôle important dans la diffusion de l'information sur la médiation. Encore une fois, la pratique varie selon les arrondissements judiciaires. Au sein du tribunal de première instance de Luxembourg division Marche-en-Famenne uniquement, une permanence est assurée au sein du Palais de justice tous les 3<sup>ème</sup> lundi du mois pendant 1h30<sup>71</sup>. À Liège, des permanences au Bureau d'aide juridique sont organisées dans les différents Palais de justice plusieurs fois par semaine mais ces permanences ne traitent pas uniquement de la médiation<sup>72</sup>. Les praticiens recommandent donc d'organiser des permanences au sein de chaque tribunal de la famille, où une information gratuite sur les modes alternatifs devrait être disponible. Dans cette optique, du matériel comme des flyers ou des vidéos pourraient être mis à disposition dans les salles d'attentes des tribunaux. Mais pour toucher le plus de justiciables possible, cela implique de disposer des moyens humains en suffisance en rendant par exemple, l'assistance à une séance d'information obligatoire avant l'introduction de la procédure<sup>73</sup>. L'étude menée par les Universités d'Anvers et de Bruxelles, à la demande de la Commission fédérale de médiation, souligne que la diffusion de l'information ne doit pas se faire qu'au niveau local mais aussi de façon plus générale en passant par les universités, les médias, les réseaux sociaux, la Commission fédérale de médiation et le gouvernement<sup>74</sup>.

Il est donc évident qu'une des limites à l'efficacité de la médiation judiciaire et plus spécifiquement imposée, réside dans le manque d'informations que dispose le justiciable à l'audience d'introduction. Ce manque d'informations peut constituer un frein à la réussite de processus et donc susciter un sentiment de frustration chez les justiciables. Bien qu'il y ait des

---

<sup>69</sup> J. VAN DONINCK, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, *op.cit.*, p. 67.

<sup>70</sup> J. VAN DONINCK, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, *op.cit.*, p. 68.

<sup>71</sup> <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunal-de-premiere-instance-du-luxembourg/info?page=n1219>, consulté le 24 avril 2025.

<sup>72</sup> <https://barreaudeliege-huy.be/fr/aide-juridique/aide-juridique>, consulté le 24 avril 2025.

<sup>73</sup> E. ALOFS, S. DE BUS, D. ROSIER, J. VAN DONINCK, & A-C. VAN GYSEL, *op.cit.*, p. 213 à 214.

<sup>74</sup> . J. VAN DONINCK, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, *op.cit.*, p. 69.

initiatives locales, celles-ci ne sont pas uniformes. Il y a donc un réel besoin d'intervention des autorités fédérales et gouvernementales afin que l'information soit diffusée au plus grand nombre. Comme il a déjà été mentionné dans le chapitre 4 de ce travail, le projet du Conseil supérieur de la Justice d'élaborer une politique qui repose sur la pratique d'accompagnement de parcours, diffusée dans tous les arrondissements judiciaires du pays serait donc le bienvenu<sup>75</sup>.

## **2. Le coût de la médiation**

Le coût est un avantage de la médiation mais peut aussi devenir un inconvénient. L'avantage réside dans la rapidité de la procédure, qui fait en sorte que le coût à débourser à l'issue de la procédure sera beaucoup moins élevé que le coût d'une procédure devant la justice étatique. Néanmoins, ce coût peut vite devenir un inconvénient avec le principe de répétibilité, qui est le fait pour la partie qui l'emporte de demander le remboursement de ses frais par l'autre partie. Il convient de souligner que ce principe de répétibilité peut être modalisé dans l'accord. Outre ce principe, la médiation diffère des procédures devant un juge en ce que les frais et honoraires des médiateurs ne sont pas pris en charge par la collectivité et doivent être payés directement<sup>76</sup>.

Le coût n'est donc pas le facteur le plus limitant d'ailleurs, les enquêtes menées par la doctrine montrent que c'est le motif principal du recours à la médiation lorsqu'elle est extrajudiciaire<sup>77</sup>.

Dans le contexte de la médiation imposée, les frais à débourser peuvent vite devenir une préoccupation aux yeux des justiciables. Si nous reprenons notre enquête menée auprès des citoyens, il en ressort que sur les 8 justiciables ayant répondu à la question qui concerne les coûts, les justiciables 3, 8 et 9 estiment que le coût de la médiation n'était pas raisonnable. Les enquêtes menées par la doctrine soulèvent également la problématique liée au coût. Selon certains professionnels francophones, l'accent devrait être mis sur la prise en charge de ces frais, notamment en rendant l'assurance protection juridique obligatoire ou encore par le biais de l'aide juridique de deuxième ligne<sup>78</sup>. Quand bien même l'assistance juridique de deuxième ligne pourrait être une solution, elle ne peut être octroyée à tous les citoyens, il faut répondre aux conditions fixées dans l'article 508/13/1 du Code judiciaire pour pouvoir en bénéficier.

De façon plus générale, on retrouve aussi des aides fournies par les administrations locales, le CPAS ou encore certaines ASBL. Mais ces aides demeurent trop peu connues aux yeux des citoyens. Cet aspect lié au coût peut donc être mis en lien avec le point précédent en ce qu'il y a une réelle demande d'informations sur tous les points du processus de médiation et ce, dans toute la Belgique.

---

<sup>75</sup> E. ALOFS, S. DE BUS, D. ROSIER, J. VAN DONINCK, & A-C. VAN GYSEL, *op.cit.*, p. 212.

<sup>76</sup> O. CAPRASSE, *Droit de l'arbitrage et des modes alternatifs de résolution des conflits*, cours oral, 2024.

<sup>77</sup> J. VAN DONINCK, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, *op.cit.*, p. 102.

<sup>78</sup> J. VAN DONINCK, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, *op.cit.*, p. 71.

### **3. La formation des médiateurs**

Comme nous l'avons observé dans le chapitre 5, la pratique des médiateurs n'est pas uniforme. Ce manque d'homogénéité dans la pratique peut résulter de la formation reçue pour être médiateur, notamment médiateur agréé.

Rappelons-le, seul l'accord émanant d'une médiation menée par un médiateur agréé peut être homologué par le juge par la suite. D'autant plus qu'en cas de médiation obligatoire, le juge ne peut accepter de désigner le médiateur choisi par les parties que s'il satisfait aux conditions d'agrément selon l'article 1726 du Code judiciaire. Si les parties ne s'accordent pas sur le nom d'un médiateur à désigner, le juge désigne un médiateur agréé sur la base d'une liste établie par la Commission fédérale de médiation, comme indiqué dans l'article 1734 alinéa 2 du même code<sup>79</sup>.

La doctrine relève que la formation pour être médiateur agréé est une source de préoccupation. En premier lieu et cela rejoint les points précédents quant à la diffusion de l'information, les principes de la médiation devraient être introduits dès le début de la formation. Ensuite, les professionnels interrogés pour l'enquête menée par la Commission fédérale de médiation se sont interrogés quant à la qualité de la formation. Selon certains, il faudrait une formation plus étendue dans le temps avec des formations spécifiques dans certains domaines<sup>80</sup>.

Pour cette dernière recommandation, le chapitre 5 de ce travail nous a montré que la pratique des médiateurs quant à l'intégration du mineur ou non dans le processus était différente, ce qui se justifiait notamment par les formations suivies à cet égard. Le justiciable 1, interrogé pour ce travail témoigne que lorsqu'il a participé à la médiation en étant mineur, il ne s'est pas senti écouté par le professionnel devant lui. Le ressenti est le même pour le justiciable 8, qui estime que son enfant n'a pas été pris au sérieux lors des séances de médiation.

Si les revendications des professionnels sont d'augmenter les heures de la formation et d'augmenter le nombre de formations plus spécifiques, ne faudrait-il pas intégrer d'office une formation au sujet du mineur au sein même de la formation pour devenir médiateur agréé ? Sinon, ne faudrait-il pas, *a posteriori*, mentionner dans la liste des médiateurs agréés établie par la Commission fédérale, les compétences de chacun en fonction des formations suivies afin de répondre aux besoins spécifiques des justiciables ?

---

<sup>79</sup> H. BOULARBAH, *Droit du procès civil Tome I*, Les presses universitaires de Liège, 2022, p. 14 à 17.

<sup>80</sup> J. VAN DONINCK, E. ALOFS, & S. MENÉTREY, *op.cit.* p. 72.

## **Conclusion**

Nos enquêtes menées à l'occasion de ce travail ne nous permettent pas de couvrir l'ensemble des arrondissements judiciaires du Royaume mais à l'aide d'enquêtes menées à plus grande échelle par la doctrine, nous pouvonsachever ce travail sans pour autant en tirer des conclusions hâtives.

En instaurant la possibilité d'une médiation judiciaire obligatoire, le législateur a voulu mettre en avant la résolution amiable des litiges et ainsi, permettre aux justiciables de résoudre leurs litiges de manière plus douce, en leur permettant de trouver ensemble un accord. Avant d'entamer ce travail, nous aurions pu penser que la médiation imposée par le juge avait tout pour plaire aux justiciables, leur permettant d'échapper à une procédure judiciaire longue, coûteuse et fatigante. Au fur et à mesure du travail, nous avons pu constater que la médiation imposée n'est presque jamais instaurée par le juge du tribunal de la famille. La comparaison entre les différents arrondissements judiciaires nous permet de voir que la pratique n'est pas uniforme. Plus encore, bien que la diffusion de l'information se fait dans chaque arrondissement judiciaire, celle-ci dépend de l'importance de l'arrondissement et reste insuffisante sur l'ensemble du territoire. L'absence d'informations suffisantes et les divergences dans la pratique ne permettent pas une pleine efficacité de la médiation obligatoire et engendrent un manque de confiance et une certaine frustration chez certains justiciables qui perçoivent cette opportunité d'aller en médiation comme une contrainte, ce qui permet rarement d'aboutir à un accord satisfaisant. Par conséquent, les magistrats n'utilisent que très rarement ce processus, étant bien conscients de son impopularité.

Et pourtant, la clé pour augmenter l'efficacité de ce type de médiation judiciaire se trouve sous nos yeux. Les autorités jouent un rôle décisif et il revient tant au législateur, qu'au gouvernement et plus encore à la Commission fédérale de médiation de prendre des initiatives pour rendre la pratique de la médiation plus uniforme au sein du pays et pour promouvoir non pas l'aspect théorique mais bien l'aspect pratique des modes amiables de résolution des litiges. Ainsi, le justiciable pourrait-il avoir une confiance aussi élevée que celle qu'il a pour le système judiciaire ?

Le droit étant en perpétuel changement nous ne doutons pas du fait qu'un jour, nous pourrons conclure à une réelle efficacité de la médiation judiciaire pouvant être imposée par le juge de la famille.



# Bibliographie

## 1. Législations

Article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Article 1724 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 15 mai 2024, portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *M.B.*, 28 mai 2024.

Article 1728 §2 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 18 juin 2018 portant diverses dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018.

Article 1733 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, *M.B.*, 29 mars 2024.

Article 1734 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 15 mai 2024, portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *M.B.*, 28 mai 2024.

Loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 3 avril 2001.

Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005.

Loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

Loi du 18 juin 2018 portant diverses dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018.

Loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civiles et judiciaires, *M.B.*, 28 décembre 2023.

Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, *M.B.*, 29 mars 2024.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, exposé des motifs., *Doc.*, Ch., 2023, n°3728/001.

## **2. Doctrines**

AGUILAR, L-M., LEONARD, S., DRESER, L., DE HEMPTINNE, M., *Rapport d'évaluation du projet « Justice adaptée aux enfants »* du Conseil de l'Europe, Évaluation de la Belgique basée sur l'assessment tool, Janvier 2025.

ALOFS, E., DE BUS, S., ROSIER, D., VAN DONINCK, J., & VAN GYSEL, A-C. (Eds.) (2024). *Évaluation du tribunal de la famille*. (Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB), Anthemis.

BOULARBAH, H., *Droit du procès civil Tome I*, Les presses universitaires de Liège, 2022.

CAPRASSE, O., *Droit de l'arbitrage et des modes alternatifs de résolution des conflits*, cours oral, 2024.

COONEN, S., BOUDART, A., VANDEPUTTE, F., DEGRAVE, S., [La médiation] *Questions particulières*, 17 janvier 2023, ouvrages collectifs dans FASSIN, F. (ED.), Droit familial : étude pratique et transversale, 226-251 (26 p.), consulté sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be)

DE BAUW, I., *Remue-ménages : Récits de médiations familiales transformatives*, Érès., 2024.

MERCKX, E., *Het vernieuwde hoorrecht: kindvriendelijke justitie een stap dichterbij ?*, R.W 2024- 2025.

MERTENS, Y., "Het participatierecht van minderjarigen bij bemiddeling tussen scheidende of gescheiden ouders: the little ghosts in the room?" *T.Fam.*, 2024.

SENAEVE, P., « *Het horen van kinderen en andere wijzigingen in het familierecht. Commentaar bij de familierechtelijke bepalingen van titel 3 van de wet van 28 maart 2024* », *T.Fam.*, 2024.

VAN DONINCK, J., ALOFS, E., & MENÉTREY, S., (Eds.) (2024). *Bâtir des ponts: Évaluation de la loi du 18 juin 2018 en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges*, Anthemis.

### **3. Sites internet**

<https://search-fbcfm.just.fgov.be/cgi-bemed/liste-mediateur.pl?lg=fr>, consulté de décembre 2024 à mai 2025.

<https://rechtbanken-tribunaux.be/fr/cour-dappel-de-liege/news/2925>, consulté le 27 mars 2025.

<https://www.provinciedeliege.be/fr/art2078>, consulté de 28 mars 2025.

<https://www.barreauadeliege-huy.be/fr/reglement-des-conflits/mediation>, consulté le 28 mars 2025.

<https://uclouvain.be/prog-2024-mefa2fc-programme>, consulté le 1 avril 2025.

<https://www.lemondejudiciaire.losseau.be/maisons.htm>, consulté le 29 mars 2025.

<https://www.reseauspmj.be/missions/>, consulté le 29 mars 2025.

<https://www.lexgo.be/fr/actualites-et-articles/2447-le-tribunal-de-la-famille-le-reglement-amiable-et lamediation.com>, consulté le 3 avril 2025.

[https://www.observatoiredesmediations.org/Asset/Source/refBibliography\\_ID-43\\_No-01.pdf](https://www.observatoiredesmediations.org/Asset/Source/refBibliography_ID-43_No-01.pdf), consulté le 3 avril 2025.

[https://justice.belgium.be/sites/default/files/la\\_mediation.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/la_mediation.pdf), consulté le 8 avril 2025.

<https://www.s-law.be/fr/news/la-mise-en-pratique-de-la-nouvelle-loi-en-matiere-d-audition-d-enfants>, consulté le 16 avril 2025

<https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunal-de-premiere-instance-du-luxembourg/info?page=n1219>, consulté le 24 avril 2025.

<https://barreaudeliege-huy.be/fr/aide-juridique/aide-juridique>, consulté le 24 avril 2025.